

le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74182

Gouvernement du Québec

### **Décret 184-2021, 3 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec

ATTENDU QUE Les Producteurs de lait du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) dont la mission est de rassembler les producteurs de lait du Québec par son leadership dans la mise en marché d'un lait de grande qualité, répondant aux attentes de la société, et assurer le développement durable des fermes laitières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, à raison de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, à raison de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74183

Gouvernement du Québec

### **Décret 185-2021, 3 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'un montant additionnel maximal de 1 900 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée au Conseil de la Nation huronne-wendat et l'approbation d'une entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat ont conclu le 15 juin 2018 l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation

d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake, laquelle a été approuvée par le décret numéro 729-2018 du 6 juin 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 986-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, et la ministre de la Santé et des Services sociaux a notamment été autorisée à octroyer un montant additionnel non récurrent de 2 300 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 9 100 000 \$ aux fins de cette entente;

ATTENDU QUE les coûts de construction ont été révisés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer un montant additionnel maximal de 1 900 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 11 000 000 \$, pour la construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit notamment veoir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de cette loi le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à octroyer un montant additionnel maximal de 1 900 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 11 000 000 \$, au Conseil de la Nation huronne-wendat pour la construction d'une installation où seront exploitées les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74184